



assurancevie.com

L'ÉPARGNE EN LIGNE À FRAIS RÉDUITS

*Guide Spécial - Édition 2017*

# Tout savoir sur le **prélèvement** à la source

**Le mode d'emploi  
de la mesure**

**2017, une année  
blanche ?**

**Vous êtes salarié,  
indépendant...  
Ce qui change concrètement  
pour vous en 2018**

**EN EXCLUSIVITÉ,  
des cas pratiques  
réalisés par des  
experts du groupe  
Monassier, office  
notarial**



« Contemporain », « révolutionnaire », « efficient », « bénéfique »... Les pouvoirs publics qui ont porté à bout de bras le prélèvement à la source ne tarissent pas d'éloges sur cette mesure fiscale sans précédent. Il ne s'agit pas ici de s'immiscer dans le débat politique, ni même de juger si ces qualificatifs sont corrects (ou non). Il s'agit plutôt, au travers de ce guide, de vous présenter très clairement et sans tabou cette nouvelle disposition, puis de soulever ses nombreuses conséquences.

Car le prélèvement à la source a dernièrement fait couler beaucoup d'encre. Un buzz médiatique qui a malheureusement entraîné dans son sillage des amalgames et de faux-espoirs.

En fait avec cette nouvelle disposition fiscale, votre impôt sur le revenu sera directement défalqué, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de votre salaire, bénéfice, traitement, pension... Il ne se passera donc plus une année entre

la perception des revenus et l'acquittement de l'impôt. Tous les contribuables seront concernés : salariés, chefs d'entreprise, bailleurs, fonctionnaires... Et quasiment tous les revenus seront visés.

On le comprend donc aisément, le prélèvement à la source va changer profondément nos habitudes de paiement d'impôt et du même coup nos réflexes d'épargne.

Pour préparer ces chamboulements, 2017 est considérée comme une année de transition. Mais autant éviter tout de suite les déconvenues : vous allez bien payer un impôt sur le revenu en 2017 et en 2018, et vous serez toujours contraints de remplir une déclaration à chaque printemps...

Découvrez dans ce guide spécial les principaux aspects du prélèvement à la source et de nombreux cas pratiques pour mieux se projeter.

Bonne lecture !

Edouard Michot  
Président d'Assurancevie.com

## SOMMAIRE

- 3/ Calendrier du prélèvement à la source
- 4/ Prélèvement à la source, mode d'emploi
- 6/ Quels objectifs
- 7/ Le calcul savant
- 8/ 2017, une année blanche ?
- 9/ Ce qui change concrètement pour vous en 2018
- 10/ Les cas pratiques réalisés par Arlette Darmon et Isabelle Cahez, du groupe Monassier

## CALENDRIER DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### 2017

AVRIL - MAI - JUIN

Vous effectuez votre **déclaration des revenus de 2016**

AOÛT-SEPTEMBRE

- Vous recevez votre **avis d'imposition 2017** sur lequel est inscrit votre **taux de prélèvement** à la source  
- Vous pouvez opter pour un **taux « par défaut »**, si vous êtes salarié, ou pour un **taux individualisé**, si vous êtes marié ou pacsé

OCTOBRE

Le **taux de prélèvement** choisi est envoyé aux tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, etc.)

### 2018

LE 1<sup>er</sup> JANVIER

**Vos impôts** sont prélevés chaque mois sur vos salaires, retraites et revenus assimilés. Les **autres revenus** sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire

AVRIL - MAI - JUIN

Vous effectuez votre **déclaration des revenus de 2017**

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre **avis d'imposition 2018** sur lequel est inscrit le **crédit d'impôt exceptionnel** destiné à effacer l'imposition de vos revenus courants de 2017

SEPTEMBRE

Votre **taux de prélèvement est recalculé** en fonction de votre déclaration des revenus de 2017, et appliqué sur vos revenus perçus entre septembre 2018 et août 2019

### 2019

AVRIL - MAI - JUIN

Vous effectuez votre **déclaration des revenus de 2018**

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre **avis d'imposition 2019** sur lequel est inscrit l'**impôt définitif** de votre foyer sur vos revenus de 2018, l'impôt encore dû (à payer entre septembre et décembre) ou l'impôt à vous restituer (remboursé en août ou septembre)

SEPTEMBRE

Votre **taux de prélèvement est recalculé** en fonction de votre déclaration des revenus de 2018, et appliqué sur vos revenus perçus entre septembre 2019 et août 2020

### À TOUT MOMENT

En cas de baisse importante de revenus ou de cessation d'activité, de mariage ou de Pacs, de divorce ou de séparation, de veuvage ou de naissance, vous pourrez **demander à l'administration fiscale de moduler** le taux de votre prélèvement à la source (ou le montant vos acomptes d'impôt). Le nouveau taux (ou le nouvel acompte) s'appliquera dans un délai maximal de trois mois.

## Prélèvement à la source, mode d'emploi

À vos agendas ! Le prélèvement à la source s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Tous les contribuables seront touchés par cette nouvelle réforme : les salariés, les professions libérales, les retraités. Et quasiment tous les types de revenus seront concernés.

### Les revenus soumis au prélèvement à la source

Jusqu'à présent l'impôt sur le Revenu (IR) est payé l'année suivant la perception des revenus. Ainsi en 2017 nous allons acquitter un impôt au titre des revenus perçus en 2016. Il y a donc un décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition.



*Salariés, sur votre fiche de paie, figurera le montant du salaire avant et après le prélèvement à la source.*

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce mécanisme de recouvrement de l'impôt disparaît. L'IR sera directement prélevé à la source sur vos revenus de 2018, autrement dit le prélèvement s'appliquera sur le bulletin de paie pour les salariés et sous la forme d'une retenue à la source pour les retraités et les chômeurs.



*Indépendants, le montant de l'impôt sera prélevé directement par l'administration fiscale sur votre compte bancaire, tous les mois ou tous les trimestres.*

Pour ce qui est des bénéficiaires professionnels, des revenus fonciers et des pensions alimentaires, le prélèvement à la source s'opérera sous la forme d'un acompte. Cet acompte sera prélevé directement par l'administration fiscale.

### Les revenus qui échappent au prélèvement à la source

Les revenus de placement (intérêts, dividendes, gains compris dans les rachats des contrats d'assurance vie), et les revenus dits exceptionnels (plus-values mobilières et immobilières), ne subiront aucun changement en 2018 ! Ils seront fiscalisés selon les règles fiscales en vigueur.

#### POUR EN SAVOIR PLUS

Les pouvoirs publics ont créé un site dédié au prélèvement à la source, n'hésitez pas à le consulter :

[www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source)

## Synthèse des revenus soumis au prélèvement à la source dès 2018

Traitements  
et salaires

Pensions et retraites  
(rentes viagères à  
titre gratuit)

Revenus  
fonciers

Bénéfices  
Industriels et  
Commerciaux (BIC)

Bénéfices  
Agricoles (BA)

Bénéfices  
Non  
Commerciaux (BNC)

## Synthèse des revenus qui échappent au prélèvement à la source dès 2018

Revenus de  
capitaux mobiliers  
(ex. : dividendes,  
coupons, intérêts...)

Plus-values  
immobilières

Plus-values  
mobilières  
(ex : gain en cas de  
vente d'actions)

Et aussi...

Indemnités  
de rupture  
de contrat de travail

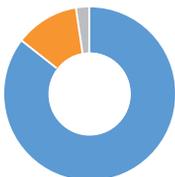
Participation et  
intéressement non  
versés sur des plans  
d'épargne entreprise  
(PEE, PERCO)

Indemnités de ces-  
sation des fonctions  
des mandataires  
sociaux  
et dirigeants

Indemnités de clientèle, de cessation d'activité, et celles perçues en  
contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle

## Revenus concernés et non concernés par la mesure

(Source : ministère de l'Économie et des Finances)



- Salaires, traitements, retraites soumis au prélèvement à la source
- Revenus fonciers et ceux des prof. indépendantes soumis à un acompte
- Revenus non concernés

**98 %**

des revenus sont  
concernés par le  
prélèvement à la  
source (retenue,  
acompte)

## QUELS OBJECTIFS ?

Actuellement il y a un décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt afférent à ces revenus.

Or cet écart peut générer des problèmes de trésorerie si jamais le contribuable rencontre un événement personnel (divorce, décès) ou professionnel (retraite, augmentation du salaire, perte de salaire) influant sur le montant de ses revenus.

Ainsi, il peut payer beaucoup d'impôt sur l'année précédente alors qu'il connaît une forte baisse de ressources.

Bien sûr, le changement de situation peut être voulu et/ou prévisible, mais dans d'autres cas, il peut être complètement subi (ex : licenciement...) entraînant des difficultés financières.

Le prélèvement à la source souhaite mettre un terme à tous ces problèmes en faisant en sorte que l'impôt soit prélevé en même temps que les revenus seront perçus. L'impôt s'adaptera ainsi aux changements familiaux et professionnels au moment où ils se produiront. **Du fait de cet ajustement rapide de l'impôt, le prélèvement à la source se distingue de la simple mensualisation de l'impôt qui est aujourd'hui applicable.**

### Bon à savoir

**Les indépendants pourront également actualiser leurs acomptes en cours d'année dans certaines situations bien précises (en cas de fortes baisses des revenus).**

**30 %**

Selon les pouvoirs publics, **30 %** des contribuables voient leurs revenus baisser d'une année sur l'autre et doivent payer un impôt qui ne correspond pas à leur revenu.

**1,2 million**

**1,2 million** de foyers connaissent chaque année un changement de situation familiale (mariage, divorce...) d'après le ministère de l'Économie et des Finances.

## Les 3 grands objectifs du prélèvement à la source

- **Un impôt qui s'adaptera au cycle de vie et à la carrière professionnelle des contribuables** (surtout ceux qui sont salariés, fonctionnaires, retraités).
- **Un impôt qui sera mieux réparti dans l'année.** Exit le tiers provisionnel en février et mai avec un solde en septembre ou bien encore la mensualisation sur 10 mois. Pour les salariés qui perçoivent un salaire mensuel, l'impôt sera étalé sur 12 mois. De même pour les indépendants, l'impôt sera payé sur 12 mois.
- **Un impôt qui sera en phase avec les autres pays.** D'après les pouvoirs publics, tous les pays développés appliquent le mécanisme du prélèvement à la source pour le paiement de l'IR des personnes physiques, à l'exception de Singapour, de la Suisse et bien évidemment de la France.

### Prélèvement à la source, la nouveauté qui n'en est pas une

**En France près de la moitié des prélèvements obligatoires, principalement les cotisations sociales et la Contribution Sociale Généralisée (CSG) sont déjà prélevés à la source ! (D'après les responsables politiques)**

## Quel taux du prélèvement à la source en janvier 2018 ?

En 2017, le calendrier fiscal ne bouge pas de 2016 (cf. *Le calendrier page 3*).  
pour les salariés et les retraités, puisqu'ils devront remplir leur déclaration d'impôt sur le revenu au printemps. En fonction de cette déclaration, l'administration fiscale calculera le taux qui sera prélevé à la source dès 2018.

**90 %**

*Selon le site du ministère de l'Économie et des Finances, 90 % des contribuables auront un taux de prélèvement à la source compris entre 0 et 10 %.*

Ainsi, pour les salaires versés de janvier à août 2018, le taux du prélèvement à la source sera calculé en fonction des revenus perçus de janvier à août 2018 sera calculé sur la base des bénéfices de 2016.

Quant aux indépendants, ils effectueront également leur déclaration d'impôt ce printemps 2017. Le montant de l'impôt qui en découlera sera prélevé directement par le fisc sous la forme d'acomptes dès 2018. Ainsi le montant des acomptes dus sur les revenus

perçus de janvier à août 2018 sera calculé sur la base des bénéfices de 2016.

### Infos pratiques

**Vous pourrez connaître le taux du prélèvement à la source sur votre avis d'imposition des revenus de 2016 communiqué cet été. Vous pourrez par ailleurs prendre connaissance de ce taux sur le site [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), dans votre espace personnel.**

## Quel est le sort des revenus de 2017 ?

Rassurez-vous, **il n'y a aucun risque de double imposition en 2018** (au titre des revenus perçus en 2017 et le prélèvement à la source en 2018). L'administration va distinguer deux catégories de revenus : les revenus courants d'un côté. Et les revenus de placement et exceptionnels de l'autre. Elle va appliquer un Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR) sur les revenus courants, un moyen pour elle de gommer l'impôt afférent aux revenus courants. Les autres revenus (de placement et exceptionnel) suivront les règles fiscales en vigueur.

### Des informations fiscales confidentielles

L'administration fiscale continuera de réceptionner les déclarations d'IR, elle calculera le taux du prélèvement, elle devra être contactée si ce taux doit être ajusté. Le contribuable n'enverra aucune information fiscale à son entreprise/caisse de retraite. L'administration fiscale communiquera le taux du prélèvement obligatoire à l'employeur/caisse de retraite. Ce taux est soumis au secret professionnel. Si le contribuable ne souhaite pas que l'employeur connaisse ce taux, il pourra demander sur option l'application d'un taux « neutre » (cf. *page 9*).



### Le prélèvement à la source : une réforme menacée ?

Le prélèvement à la source a été mis en place sous la présidence de François Hollande. Des politiques, des chefs d'entreprise et des organisations sont déjà montés au créneau pour demander son retrait. Différentes raisons sont invoquées : complexité, lacune, charge supplémentaire pour les employeurs...

D'un point de vue politique et par expérience, le nouveau président aimant bien détricoter ce qui a été tricoté par son prédécesseur, mieux vaut attendre les prochaines échéances électorales pour être certain de la pérennité de cette mesure fiscale.



**Arlette Darmon,**  
notaire, présidente du groupe Monassier

**Isabelle Cahez,**  
responsable service fiscalité  
au sein du groupe Monassier



Afin d'éviter qu'en 2018, les contribuables supportent une double imposition à savoir le montant de l'impôt dû au titre des revenus 2017 (imposition du revenu N en année N+1) et le prélèvement à la source applicable à compter des revenus 2018 (imposition du revenu N en année N), un crédit d'impôt exceptionnel, appelé « Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement » (CIMR) a été mis en place afin de neutraliser l'imposition en 2018 des revenus perçus en 2017.

Toutefois, il ne s'agit pas véritablement d'une année blanche. En effet, la neutralisation de l'imposition des revenus 2017 s'applique seulement aux revenus « non exceptionnels » soumis au prélèvement à la source à compter de 2018 et ce afin d'éviter tout effet d'aubaine.

**Seuls certains revenus 2017 bénéficieront de cette neutralité fiscale pour 2018**, il s'agit des traitements et salaires, des pensions/retraites, des rentes viagères à titre gratuit, des revenus des travailleurs indépendants (BIC, BA, BNC), ainsi que des revenus fonciers, dès lors qu'il s'agit de revenus courants, dits « non exceptionnels ».

On distingue **deux catégories de revenu 2017 ne bénéficiant pas de la neutralité fiscale**, il s'agit :

- Des revenus dits exceptionnels soumis au prélèvement à la source tels que :
  - Les indemnités de rupture de contrat de travail sous certaines conditions (revenu exceptionnel) ;
  - Les revenus ayant bénéficié du quotient et tout autre revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.
- Des revenus non soumis au prélèvement à la source :
  - Les plus-values immobilières (imposition au jour de la cession du bien, pas de décalage entre la réalisation du revenu et sa taxation) ;
  - Les plus-values de cession de valeurs mobilières ;
  - Les revenus de capitaux mobiliers ;
  - Certains avantages issus de l'actionariat salarié (attribution gratuite d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, stock-options) ;
  - Les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus et ce, en application d'une convention fiscale internationale.

*“ La neutralisation de l'imposition des revenus 2017 s'applique uniquement aux revenus non exceptionnels ”*

### **i Bon à savoir !**

**Il y a lieu de souligner que le prélèvement à la source ne dispensera pas les contribuables de déposer une déclaration de revenu.**

# CE QUI CHANGE CONCRÈTEMENT POUR VOUS EN 2018



## Je suis salarié(e)

Dès 2018, c'est l'employeur qui prélèvera l'impôt sur votre salaire (traitement si vous êtes fonctionnaire) au taux qui lui sera communiqué par l'administration fiscale.

**Concrètement** : De janvier à août 2018, le taux du prélèvement sera calculé d'après votre déclaration de revenus de 2016. De septembre 2018 à août 2019, le taux sera mis à jour en fonction de votre déclaration de revenus de 2017 (remplie au printemps 2018).

**Si vous ne souhaitez pas que votre employeur connaisse le taux du prélèvement** : Vous pouvez opter pour un taux neutre fixé d'après vos seuls salaires, sans tenir compte de votre quotient familial.

**Si dans votre couple il y a un écart de revenus important entre votre conjoint (partenaire de Pacs) et vous** : Vous pouvez opter pour un taux individualisé.

### Ce qui ne changera pas...

*Vous continuerez d'effectuer une déclaration d'IR tous les ans dans les mêmes conditions qu'actuellement*

*L'impôt sur le revenu sera toujours calculé à partir d'un barème progressif*

*L'impôt sur le revenu continuera de prendre en compte les revenus de l'ensemble du foyer fiscal*

## Je suis chef d'entreprise

Vos revenus sont imposés dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux), des BNC (Bénéfices Non Commerciaux) ou bien encore des BA (Bénéfices Agricoles) ? Dans ce cas de figure, vous paierez votre IR via des acomptes calculés par l'administration fiscale sur la base de la situation passée et prélevés mensuellement ou trimestriellement.

**Concrètement** : Le montant des acomptes prélevés de janvier à août 2018 sera calculé sur la base des bénéfices de 2016, hors revenus exceptionnels. Quant aux acomptes exigibles de septembre 2018 à août 2019, ils seront déterminés en fonction des bénéfices de 2017.

## Je perçois des revenus fonciers

Si vous louez un logement non meublé, l'impôt afférent à ces revenus sera prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou tous les trimestres, sous la forme d'un acompte.

**Concrètement** : Le montant des acomptes dus de janvier à août 2018 sera calculé selon vos revenus fonciers perçus en 2016. Quant aux acomptes exigibles de septembre 2018 à août 2019, ils seront déterminés en fonction des revenus fonciers de 2017.

Vous continuerez à prendre en compte les charges déductibles pour déterminer le revenu foncier imposable.



**Arlette Darmon,**  
notaire, présidente du groupe Monassier

&amp;

**Isabelle Cahez,**  
responsable service fiscalité  
au sein du groupe Monassier



## CAS PRATIQUE N°1

### *Salarié, Olivier a vu son salaire fortement augmenter en janvier 2017. Quelles sont les conséquences en 2018 ?*

Le législateur a établi une liste des revenus expressément exclus du CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement, cf. page 7) en matière de traitements et salaires. Dans cette liste figurent notamment les gratifications sans lien direct avec le contrat de travail ou qui vont au-delà de ce qu'il prévoit, la qualification retenue par l'employeur dans le cadre de cette gratification étant sans incidence.

Par ailleurs, il convient de retenir comme revenus exceptionnels les revenus qui ne sont pas, par nature, susceptibles d'être recueillis chaque année.

#### L'importance de la pérennité de l'augmentation

Au cas présent et à supposer qu'il s'agisse bien d'une augmentation de salaire donnant lieu à un montant de rémunération pérenne, susceptible d'être recueilli annuellement, il s'agira d'un revenu non exceptionnel, couvert par le CIMR.

Si en revanche, cette augmentation est ponctuelle, correspond dans les faits à une gratification sans lien avec le contrat de travail ou encore à l'un des revenus exclus expressément du CIMR, dans ce cas Olivier sera tenu en 2018 à un complément d'imposition résultant de cette augmentation de salaire constatée sur 2017. En cas d'incertitude, l'employeur a la faculté d'exercer un rescrit afin d'obtenir une prise de position formelle de l'administration fiscale étant ici précisé que l'absence de réponse dans les 3 mois suivant la demande vaut acceptation de l'administration.

*“ Il faut déterminer si l'augmentation de salaire est en lien direct ou non avec le contrat de travail et si elle est ponctuelle ou non ”*

Pour ce qui est du montant du prélèvement à la source réalisé en 2018 sur les revenus salariés perçus par Olivier en 2018, on pourra constater une augmentation du taux de prélèvement à la source sur 2018 à savoir :

- **de janvier à août 2018** le taux du prélèvement appliqué sur les revenus salariés d'Olivier sera établi sur la base de la déclaration des revenus 2016 déposée au printemps 2017 ;
- **de septembre à décembre 2018** le taux du prélèvement appliqué sur les revenus salariés d'Olivier sera établi sur la base de la déclaration des revenus 2017 déposée au printemps 2018. **On constatera un rehaussement du taux du prélèvement à la source en raison de l'augmentation de salaire intervenue à compter de 2017.**

## CAS PRATIQUE N°2

### Marie et Paul bénéficient d'une réduction d'impôt au titre d'une dépense exceptionnelle effectuée en 2017 (hors garde à domicile). Quelles sont les conséquences en 2018 ?

Concernant l'imposition des revenus 2017, il convient de préciser que Marie et Paul **bénéficieront d'une réduction d'impôt**. Si le CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement, cf. page 7) excède le montant de leur imposition nette c'est-à-dire après déduction de leurs réductions et crédits d'impôt, la fraction excédentaire leur sera remboursée à la fin de l'été 2018.

“ Un effort de trésorerie est à prévoir ! ”

Concernant la détermination du taux de prélèvement à la source à raison des revenus 2018 perçus par Marie et Paul, ce taux est fixé sans considération de la réduction d'impôt appliquée à raison de leurs revenus 2017 au titre de la dépense exceptionnelle. Cette situation aboutit à engendrer un effort de trésorerie pour le contribuable et plus particulièrement dans le cas des investissements locatifs ouvrant droit à réduction d'impôt répartie sur plusieurs années.

## CAS PRATIQUE N°3

### Matthieu et Adèle ont recours au service d'un salarié à domicile en 2017. Quelles sont les conséquences en 2018 ?

Concernant l'imposition des revenus 2017, il est ici souligné que **Matthieu et Adèle bénéficieront du crédit d'impôt**. Si le CIMR excède le montant de leur imposition nette c'est-à-dire après déduction de leurs réductions et crédits d'impôt, la fraction excédentaire leur sera remboursée à la fin de l'été 2018.

#### Hypothèses

Faisons l'hypothèse que Matthieu et Adèle, couple marié sans enfant, perçoivent les revenus suivants au titre de l'année 2017 :

- Salaires = 40 000 € (revenu non exceptionnel)
- Plus-value de valeurs mobilières = 5 000 € (revenu non visé par le prélèvement à la source)
- Revenus fonciers = 8 500 € (revenu non exceptionnel)

Le montant des dépenses versées au titre d'un salarié à domicile en 2017 s'élève à la somme globale de 2 000 € ouvrant droit à un crédit d'impôt de 1 000 €. S'il était mis en recouvrement, l'impôt sur les revenus 2017 correspondant s'élèverait à 4 211 € avant crédit d'impôt soit 3 211 € après imputation du crédit d'impôt.

#### Calcul du CIMR

**Montant net imposable des revenus non exceptionnels concernés par le prélèvement à la source (salaires et revenu foncier) = 44 500 €**

- Salaires (après déduction des frais professionnels) = 36 000 €
- Revenus fonciers = 8 500 €

**Montant net imposable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu = 49 500 €**

- Salaires (après déduction des frais professionnels) = 36 000 €
- Revenus fonciers = 8 500 €
- Plus-value de valeurs mobilières = 5 000 €

**CIMR = 4 211 € x (44 500 € / 49 500 €) = 3 786 €**

En présence d'un IR 2017 net de 3 211 €, l'imputation du CIMR (3 786 €) donne lieu à un excédent de 575 € aboutissant à une restitution partielle du crédit d'impôt. La différence entre le montant du crédit et la restitution soit 425 € (1 000 € - 575 €) correspond à la fraction du crédit d'impôt imputée sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value mobilière qui n'est pas concernée par le CIMR et demeure imposable au titre des revenus 2017. S'agissant de la détermination du taux de prélèvement à la source à raison des revenus 2018, ce taux est fixé sans considération du crédit d'impôt appliqué à raison des revenus 2017 au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.



Afin de limiter l'effet de trésorerie négatif, il a été prévu un système d'acompte correspondant à 30 % du montant des crédits d'impôt résultant des dépenses de service à la personne et des frais de garde des jeunes enfants, acompte déterminé sur la base des crédits afférents à l'imposition des revenus N-2. L'acompte est versé au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année de la liquidation de l'impôt et régularisé lors de la liquidation de l'impôt de l'année en cause.

## CAS PRATIQUE N°4

### *Vanessa est chef d'entreprise. A-t-elle intérêt à dégager plus de bénéfices en 2017 ?*

Dans le cas d'un entrepreneur individuel, les revenus non exceptionnels seront analysés au regard des bénéfices réalisés sur les trois derniers exercices (2014/2015/2016).

Si le bénéfice constaté sur l'exercice 2017 excède le plus élevé des bénéfices constatés sur les 3 années précédentes, un impôt au titre des revenus 2017 sera dû en 2018 à raison de la part de bénéfice imposable considérée comme exceptionnelle.

À supposer que :

- Vanessa ait réalisé un bénéfice de 28 000 € en 2014, 30 000 € en 2015, 36 000 € en 2016 et 48 000 € en 2017
- L'impôt dû au titre des revenus 2016 est de 4 000 €

→ **L'impôt dû au titre des revenus 2017 s'établit à 3 000 €** ( $4\,000\,€ \times (36\,000\,€ / 48\,000\,€)$ )

Toutefois, il y a lieu de souligner que l'augmentation du bénéfice peut n'être que le résultat d'un accroissement de l'activité de l'entreprise, indépendamment de tout intérêt fiscal. Dans ce cas, un crédit d'impôt complémentaire, liquidé en 2019, a été institué sous certaines conditions.

**Dans ces conditions, Vanessa n'a pas d'intérêt fiscal à dégager un bénéfice plus élevé en 2017 sauf à ce que celui-ci corresponde effectivement à un réel accroissement d'activité.**

## CAS PRATIQUE N°5

### *Pierre souhaite ouvrir un PERP en 2017, quelles seraient les conséquences en 2018 ? Ce versement baisserait-il son taux de prélèvement à la source en septembre 2018 ?*

Les versements opérés par Pierre sur un PERP agiront sur le montant de l'assiette imposable en ce qu'ils sont déductibles de son revenu global dans une certaine limite. Concernant l'imposition des revenus 2017, il convient de distinguer deux cas de figure en présence de versements effectués en 2017 :

**1<sup>er</sup> cas :** Pierre ne dispose que de revenus courants soumis au prélèvement à la source tels que des salaires, des revenus fonciers ou encore des revenus perçus en qualité de travailleur indépendant : les versements réalisés en 2017 sur le PERP n'ont pas d'intérêt fiscal en ce que le CIMR a pour objet d'effacer le montant de l'imposition résultant de ces revenus.

**2<sup>nd</sup> cas :** Pierre dispose de revenus exceptionnels et/ou de revenus non concernés par le prélèvement à la source : les versements permettront de réduire le montant de l'imposition.

Concernant l'incidence des versements réalisés en 2017 sur le taux de prélèvement à la source appliqué à compter de septembre 2018, le taux de prélèvement sera actualisé sur la base de l'imposition des revenus 2017 et dès lors diminué en présence d'un revenu imposable moins élevé résultant de la déduction des versements effectués sur le PERP à compter de 2017.



[www.assurancevie.com](http://www.assurancevie.com)



01 44 76 87 60



[info@assurancevie.com](mailto:info@assurancevie.com)

Assurancevie.com est la marque dédiée à la distribution de produits d'assurance sur Internet de JDHM Vie, société de courtage en assurance de personnes. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000 €, dont le siège social est situé 10 rue d'Uzès, 75002 Paris. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 478 594 351 ainsi qu'à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance, [www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le n° 07 004 394. Conseiller en Investissements Financiers (CIF) n° E008169, membre de l'ANACOFI-CIF.